

The Pre-Trial Judge**Le Juge de la mise en état****LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT****Affaire n° :** STL-11-01/I**Le Juge de la mise en état :** **M. le Juge Daniel Fransen****Le Greffier :** **M. Herman von Hebel****Date :** **le 29 août 2011****Original :** **Français****Type de document :** **Public**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES
MANDATS D'ARRÊT INTERNATIONAUX DU 8 JUILLET 2011 À L'ENCONTRE DE
MM. AYYASH, BADREDDINE, ONEISSI ET SABRA**

Bureau du Procureur :
M. Daniel A. Bellemare, MSM, c.r.**Bureau de la Défense :**
M. François Roux

VU la Décision relative à l'Acte d'accusation rendue le 28 juin 2011 par le Juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban (respectivement la « Décision relative à l'Acte d'accusation », le « Juge de la mise en état » et le « Tribunal »)¹ au terme de laquelle M. Salim Jamil Ayyash, M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi et M. Assad Hassan Sabra (les « Accusés ») ont été mis en accusation dans le cadre de l'attentat du 14 février 2005 commis à l'encontre de M. Rafic Hariri et d'autres personnes ;

VU les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement et de détention délivrés le 28 juin 2011 par le Juge de la mise en état à l'encontre des Accusés (les « Mandats d'arrêt »)² ;

VU les mandats d'arrêt internationaux portant demande de transfèrement et de détention délivrés le 8 juillet 2011 par le Juge de la mise en état à l'encontre des Accusés (les « Mandats d'arrêt internationaux »)³ ;

VU l'ordonnance du 16 août 2011 du Juge de la mise en état levant la confidentialité de l'Acte d'accusation établi à l'encontre des Accusés et des Mandats d'arrêt tout en maintenant confidentielles leurs annexes et ce aux fins de protéger les intérêts de l'enquête, ainsi que la sécurité des victimes et des témoins⁴ ;

ATTENDU que le Juge de la mise en état considère que, au stade actuel de la procédure et pour les besoins de celle-ci, après avoir levé la confidentialité de l'Acte d'accusation et des Mandats

¹ Affaire n° STL-11-01/I, Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash, M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi & M. Assad Hassan Sabra, le 28 juin 2011.

² Affaire n° STL-11-01/I : Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash portant ordre de transfèrement et de détention, le 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine portant ordre de transfèrement et de détention, le 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hussein Hassan Oneissi portant ordre de transfèrement et de détention, le 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Assad Hassan Sabra portant ordre de transfèrement et de détention, le 28 juin 2011.

³ Affaire n° STL-11-01/I : Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash portant demande de transfèrement et de détention, le 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine portant demande de transfèrement et de détention, le 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Hussein Hassan Oneissi portant demande de transfèrement et de détention, le 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Assad Hassan Sabra portant demande de transfèrement et de détention, le 8 juillet 2011.

⁴ Affaire n° STL-11-01/I, Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'Acte d'accusation établi à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra et d'autres documents, le 16 août 2011.

d'arrêt, il convient également de lever la confidentialité des Mandats d'arrêts internationaux, les informations contenues dans ceux-ci étant désormais publiques ;

ATTENDU enfin que le Juge de la mise en état considère que, à l'instar des annexes des Mandats d'arrêt du 28 juin 2011, celles des Mandats d'arrêts internationaux du 8 juillet 2011 doivent néanmoins demeurer confidentielles et ce aux fins de protéger les intérêts de l'enquête, ainsi que la sécurité des victimes et des témoins ;

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 77 paragraphe E) du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal,

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT,

ORDONNE la levée de la confidentialité des Mandats d'arrêt internationaux, à l'exclusion de leurs annexes, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version française faisant foi.

Leidschendam, le 29 août 2011

